

---

## NEWSLETTER FEVRIER 2025

---



Chères consœurs, chers confrères,

Les différents **statuts** du masseur-kinésithérapeute libéral :

- **Collaborateur :**
    - objectif d'alléger la charge de travail du MK titulaire du cabinet, le collaborateur exerce son activité en parallèle, sans relation de subordination. Il perçoit ses propres honoraires et verse une contribution au titulaire pour la mise à disposition des moyens d'exercice. Développement de la patientèle.  
Le contrat de collaboration permet de prévoir les conditions de sortie afin d'éviter des situations conflictuelles (non-concurrence, clause de réinstallation, rachat de patientèle, etc.).
  - **Assistant :**
    - honoraires propres, versement de redevance, autonomie d'exercice, absence de subordination, etc. Toutefois il y a l'absence de cadre législatif pour ce statut.  
Les clauses du contrat sont librement définies.
  - **Remplaçant**
    - Ce statut a les faveurs des MK débutants, car il permet d'exercer le métier sans se préoccuper des frais de fonctionnement. Le remplaçant exerce temporairement dans un cabinet durant l'absence du confrère titulaire. Ses honoraires sont perçus par le titulaire qui lui verse un pourcentage de ce montant, fixé par le contrat.  
Ce mode d'exercice répond à un besoin déterminé du titulaire comme des congés, une maladie, une formation et ne peut s'installer dans la durée.
  - **Kiné libéral titulaire**
    - vous pouvez décider de vous installer comme titulaire, seul ou au sein d'un cabinet.  
Dans ce cas, le MK se charge :
      - des soins et de leur organisation ;
      - de la gestion administrative de son cabinet ;
      - du développement de son activité ;
      - des frais de fonctionnement et d'investissement.
- Il est interdit pour un kiné de s'installer en tant qu'autoentrepreneur, mais différents statuts, en société ou en son nom propre, sont autorisés :
- SEL et SCP : sociétés qui exercent la profession
    - Ces sociétés exercent la profession par l'intermédiaire de leurs membres
    - Obligation d'inscription au Tableau de l'Ordre
    - Cotisation
    - Respect du code de déontologie
    - Elles concluent elles-mêmes les contrats de collaboration et d'assistanat ainsi que les contrats de travail
    - Le collaborateur ou l'assistant est donc le collaborateur ou l'assistant de la SEL ou de la SCP

- Le contrat de remplacement est conclu directement entre l'associé remplacé et le remplaçant (ou entre employeur et remplaçant)
- SCM, SPFPL et SIDA : sociétés qui n'exercent pas la profession
- Entrepreneur individuel : un kinésithérapeute exerçant seul son activité en libéral relève du statut d'entrepreneur individuel (EI). Le code NAF/APE 8690E lui est affilié. Ce code concerne les activités professionnelles de rééducation sensorielle et motrice.  
Depuis le 15 mai 2022, ce statut juridique d'entrepreneur individuel protège le patrimoine personnel du professionnel. En effet, ses obligations face à ses créanciers engagent seulement son patrimoine professionnel.

---

Cessation d'activité, retraite, transfert, sociétés, toutes modifications de votre activité professionnelle... :

**contactez-nous !**

---

CDOMK 50

Centre d'Affaires Le Phénix – 1283, avenue de Paris -50000 St Lô  
Tél. : 02 33 55 74 01 ou 07 66 61 85 54 / Courriel : [cdo50@ordremk.fr](mailto:cdo50@ordremk.fr) / Site Internet : <https://manche.ordremk.fr/>